

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE
4/20

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

28 FEV. 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par **M. SANCHIZ**
Tél. : 91.57.25.35
JS/AMC
n° 94-27/2-1994A

clm

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TOTAL FRANCE à LA MEDE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-
654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris
pour l'application de la loi susvisée et notamment ses
articles 18 et 34, modifiés par le décret n° 85-453 du
23 Avril 1985,

VU l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets
de toute nature des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement soumise à autorisation,

VU les arrêtés n° 91-142/04-1990 du
09 Juillet 1991, n° 91-153/111-1990 A du 08 Août 1991,
n° 91-210/16-91 A du 08 Janvier 1992, n° 93-46/37-1992 A du
18 mars 1993, n° 92-113/62-1992 A du 26 Octobre 1992,

VU le rapport du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date
du 20 Décembre 1993,

.../...

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 12 Janvier 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Janvier 1994,

CONSIDERANT les retards dûs à la gestion de l'après accident du 09 Novembre 1992,

CONSIDERANT la mise en place dans l'établissement de la Mède d'un plan de surveillance risques environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société **TOTAL France** dont le siège social est 84, rue de Villiers, 92538 LEVALLOIS PERRET doit réaliser ou faire réaliser par un organisme ayant reçu l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois un audit de l'unité hydroisomérisation, de l'unité FDP/DIP, de l'unité chaudière 13 de l'isomérisation et des stockages A 153-154-155. Pour chacune de ces unités et stockage l'audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre l'arrêté d'autorisation et l'existant.

Le bilan de l'audit, ainsi que les mesures correctives réalisées ou à réaliser, seront transmis dans un délai d'un mois après la réalisation à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- dernier paragraphe de l'article 2.8.9 de l'arrêté n° 91-142/101-1990 A du 09 Juillet 1991 :

"Un audit.....
..... l'existant".

- dernier paragraphe de l'article 2.8.9 de l'arrêté n° 91-153/111-1990 A du 08 Août 1991 :

"Un audit.....
..... l'existant".

- dernier paragraphe de l'article 2.7.9 de l'arrêté n° 91-210/16-91 A du 08 Janvier 1992 :

"Un audit.....
..... l'existant".

- dernier paragraphe de l'article 3.7.12 de l'arrêté n° 93-46/37-92 A du 18 mars 1993 :

"Un audit.....
..... l'existant".

- dernier paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté n° 90-1992 A du 12 mars 1993 :

"l'exploitant fournira avant la fin du 1er semestre 1994, un audit complet de l'établissement par rapport à la circulaire du 9/11/89.

ARTICLE 3

La date de juin 1993, prévue à l'article 2.8 de l'arrêté n° 92-133/62-1992 A du 26 Octobre 1992, concernant la réalisation d'aménagements du réseau d'eaux pluviales de la raffinerie, est remplacée par juin 1994.

ARTICLE 4

La date du 30 Juin 1993, prévue à l'article 2.3.2 de l'arrêté n° 91-210/16-91 A du 08 Janvier 1992, prévoyant la mise en place de mesures en continu des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des poussières sur les chaudières 11 et 12, est remplacée par 30 Juin 1994.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE le, 28 FEV. 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

Christine DELANOIX

POUR LE PREFET
Le Sous-Prefet
chargé de mission
à la Politique de la Ville

Bruno GUIGUE